

CANADA

**COUR SUPERIEURE
RECOURS COLLECTIF**

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO: 500-06-001329-248

SIMON ELKESLASSY, personne physique, domiciliée et résidant au 103-5900 ave Armstrong, Côte-Saint-Luc, province de Québec, H4W2Z5 ;

DEMANDEUR-REQUÉRANT

-c.-

LOTO-QUEBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société des loteries du Québec*, ayant sa place d'affaire au 500 rue Sherbrooke O, Montréal (Québec) H3A0J2;

DÉFENDERESSE-INTIMÉE

REQUÊTE AMENDÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRESENTANT (Art.571 et ss. C.p.c.)

À L'HONORABLE SHAUN E FINN, JUGE DE LA COUR SUPERIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :

A. NATURE DE L'ACTION

1. Le REQUERANT engage cette action, au profit des membres ci-bas identifiés, contre Loto-Québec pour ses pratiques faites en violation d'obligations contractuelles et de la *Loi sur la protection du consommateur* ;
2. La mission revendiquée par Loto-Québec (<https://societe.lotoquebec.com/fr/societe/qui-sommes-nous>), inscrite dans sa loi constitutive (*Loi sur la Société des loteries du Québec*) est de gérer les jeux de hasard et d'argent « en favorisant l'ordre, la mesure et l'intérêt de la collectivité québécoise », alors que Loto-Québec manque à ses obligations élémentaires par ses activités de jeux en ligne ;
3. En effet, elle s'adonne à des pratiques fautives contractuellement et trompe l'ensemble de sa clientèle inscrite sur Espace jeux ;
4. Cette action vise à obtenir de Loto-Québec des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires, ainsi que des dommages punitifs (272 Lpc), pour sanctionner les

violations d'obligations qui seront plus largement détaillées dans la description des faits et qui se logent notamment aux adresses législatives suivantes :

- a) le dol (les articles 1400 et 1401 CcQ) et des pratiques trompeuses (les articles 41 ; 221 (c) ; 228 Lpc) ;
- b) la promotion d'outils d'auto-régulation connus par la défenderesse pour être dysfonctionnels (l'article 219 Lpc) ;
- c) la violation des règles encadrant la publicité et certaines pratiques commerciales (l'article 253 Lpc) ;
- d) en pratiquant des stratagèmes d'incitation aux crédits par des publicités et des promotions ciblant personnellement ses utilisateurs (l'article 245 Lpc)
- e) en s'adonnant sciemment à l'affichage d'informations erronées avec les compteurs sur compte et l'historique utilisateur de la clientèle d'Espace jeux (les articles 1400 ; 1401 CcQ ; et l'article 221 (c) de la Lpc) ;
- f) en induisant délibérément cette clientèle en erreur pour les inciter à jouer davantage, et ce, malgré leurs limites personnalisées (les articles 1400 et 1401 CcQ ; ainsi que les articles 41 ; 219 ; 221 (c) ; 228 Lpc) ;
- g) en ne respectant pas ses obligations envers une clientèle, connue pour être vulnérable et à risque, à la fois par son manque de transparence volontaire et en proposant quittance de façon on ne peut plus dolosive (7 ; 1375 ; 1400 et 1401 ; et l'article 8 Lpc) ;

B) LES PARTIES

- 5. Le REQUERANT, Mr Simon Elkeslassy est un résident de Montréal qui vit au Québec;
- 6. Toutes les personnes résidant au Québec qui ont eu un, ou ont, un compte utilisateur d'Espace jeux depuis 2020 ;
- 7. La partie Défenderesse est la société d'État Loto-Québec;

C) FAITS

- 8. À des fins de clientélisme et de prétentions de responsabilité sociale et morale, Loto-Québec vante comme elle propose ses outils visant à contrôler des comportements d'abus de jeu, voire pour empêcher le développement d'une pathologie (<https://societe.lotoquebec.com/fr/responsabilite-societale/jeu-responsable> ; <https://bienjouer.lotoquebec.com/fr/accueil> ; <https://m.espacejeux.com/fr/evenements/jouez-sans-depasser> ; etc.) ;
- 9. Sur sa plateforme en ligne, dans la section “Encadrer mon jeu”, Loto-Québec propose notamment une limite de pertes monétaires et de temps par jour, par semaine ou par mois (P-1);
- 10. La plateforme Espace jeux permet également à l'ensemble de sa clientèle d'accéder à un compteur général informatif pour qu'elle puisse avoir un regard objectif et rétrospectif sur son utilisation des jeux en ligne tel qu'il appert de l'image du compteur pièce (P-1.1) et un historique de compte en liasse pièce (P-1.2)

11. Il s'avère que ces outils ne fonctionnent pas, puisque les joueurs peuvent, sans le savoir et sans les avertissements auxquels ils pensaient profiter, dépasser les limites qu'ils s'étaient fixées, tel qu'il appert entre autre de la vidéo et de la photo datée du 1 septembre 2024 pièce (P-1.3). Le compteur général informatif révèle pour sa part d'importants décalages quant à la réalité de la consommation des services d'Espace jeux), de même que le bloqueur de limite de temps qui ne fonctionne pas;
12. Deux des mesures de jeu dit responsable mis en place sont 1) un service de minuterie pour limiter la période de jeu en ligne et 2) la mise en place d'une limite des pertes ;
13. À titre informatif, la minuterie propose aux joueurs de se fixer une limite de temps pour leur session de jeu, ce qui devrait les aider à mieux gérer le temps consacré aux jeux en ligne et à réduire les risques de jeu excessif, voire pathologique;
14. Également à titre informatif, la limite de pertes permettrait quant à elle de fixer une limite d'argent, ce qui devrait aider les joueurs à mieux gérer les fonds qu'ils destinent aux jeux en ligne pour une période donnée et à réduire les risques de jeu excessif ou de dépendance;
15. L'outil de la limite de temps est si manifestement dysfonctionnels qu'il occasionne chez les utilisateurs d'importants préjudices pécuniaires et moraux, allant jusqu'à exacerber chez certains leur pathologie du jeu. À ce chapitre, plusieurs études en témoignent, dont :
 - Michelle Rotermann, Heather Gilmour, *Qui joue à des jeux de hasard et qui éprouve des problèmes de jeu au Canada*, Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada, 2022, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2022001/article/00006-fra.htm>
 - Institut national de santé publique du Québec, *Accessibilité physique aux jeux de hasard et d'argent : influence sur la santé et les habitudes des joueurs*, RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DÉCEMBRE 2023, en ligne : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3465>
 - Gainsbury SM. « Online Gambling Addiction: the Relationship Between Internet Gambling and Disordered Gambling ». *Curr Addict Rep*. 2015;2(2):185-193. doi: 10.1007/s40429-015-0057-8. Epub 2015 Apr 11. PMID: 26500834; PMCID: PMC4610999, en ligne : <https://link.springer.com/article/10.1007/s40429-015-0057-8>
 - Simoneau, H., Contant, É., & Chauvet, M., *Obstacle au traitement du jeu pathologique dans la région des Laurentides*. Québec, 2012, en ligne : <https://unipsed.net/ressource/obstacle-au-traitement-du-jeu-pathologique-dans-la-region-des-laurentides/>
16. La raison en est que les utilisateurs ne peuvent pas savoir que les limites qu'ils se sont fixées sont dépassées, contrairement à ce que Loto-Québec prétend quant à l'utilité de ces outils, de sorte que ces utilisateurs ont toutes les raisons de croire qu'ils les respectent ;
17. Il faut rappeler que la promotion de ces outils, leur accessibilité et leur prétendue effectivité sont des arguments au cœur de la stratégie de Loto-Québec pour attirer des joueurs qui pourraient être autrement intéressés par d'autres plateformes virtuelles ;
18. À ce titre, ces outils ne sont pas des accessoires au contrat, mais une condition de sa validité, et ce, pour toute une clientèle qui voudrait profiter d'un service assuré par une société d'État,

dont les prétentions sont celles d'assurer à ses jeux de hasards virtuels un encadrement aux qualités sociales et morales ;

19. En outre, non seulement les utilisateurs ayant opté pour ces mesures limitatives ne sont pas avertis lorsqu'ils les dépassent, mais, pire encore, ils sont sollicités par des offres de crédit – des « incitations aux paris » prenant la forme de promotions – les invitant à un retour sur Espace jeu, sans aucun égard au dépassement de leurs limites et en parfaite violation des règles interdisant l'incitation au crédit (P-9);
20. Il importe de souligner qu'il ne s'agit pas d'un problème technique isolé, qui, par exemple, ne concernerait que les utilisateurs s'adonnant à un jeu spécifique ou une clientèle jouant avec un type d'appareil précis. Il s'agit d'un dysfonctionnement généralisé et systématisé affectant tous les utilisateurs croyant à tort s'adonner au jeu selon des limites personnalisées ;
21. Il y a plus, puisque s'ajoute au dysfonctionnement de ces outils (limite de temps) le fait que les compteurs informatifs (sous la section MON COMPTE) des utilisateurs se révèlent également trompeur quant au temps réel consacré et aux sommes dépensées. C'est dire ici qu'un utilisateur qui n'aurait pas souscrit à l'un de ces outils, mais qui voudrait néanmoins connaître ses gains, ses pertes et le temps qu'il consacre à jouer en ligne sur Espace jeux, ne pourrait pas se fier à l'information affichée dans son compte utilisateur (P-1.3);
22. Incidemment, Loto-Québec, par toutes ses pratiques fautives, n'engagent pas sa responsabilité uniquement à l'endroit de sa clientèle qui croit profiter à tort d'outils proposés dans l'espace "Encadrer mon jeu". En effet, ces pratiques s'étendent à l'ensemble des utilisateurs d'Espace jeux, considérant que le compteur et l'historique devant permettre prétendument un regard objectif sur les activités d'un utilisateur tout aussi sont trompeurs;
23. En somme, en faisant la promotion d'outils d'auto-régulation, qui s'avèrent minimalement et toujours préjudicialement dysfonctionnels, et en livrant des informations erronées relativement au compteur et l'historique pour tous les utilisateurs d'Espace jeux, Loto-Québec est deux fois plutôt qu'une à l'exact opposé de ce qu'elle prétend proposer à une clientèle en partie vulnérable ;
24. Loin de favoriser le jeu responsable, ces pratiques donnent au mieux la fausse impression aux joueurs qu'ils sont en contrôle d'une activité qui leur échappe, en temps comme en argent, par des représentations délibérément fausses et trompeuses. Au pire, toujours en toute connaissance de cause et de façon pas moins dolosive, ces pratiques exacerbent une pathologie, dont ne sont plus à prouver les conséquences tragiques ;
25. Dans un cas comme dans l'autre, la preuve peut être faite que Loto-Québec adopte sciemment et ne corrige en rien ces pratiques lorsqu'elles lui sont signalées, préférant opter à cette occasion pour des « incitations aux paris », qui sont l'autre nom de l'incitation au crédit interdit par la Loi;
26. Plus exactement, Loto-Québec offre des crédits de jeu aux utilisateurs qui se plaignent de ses pratiques (P-9);

27. Acceptant ces crédits, ces clients n'ont d'autres choix pour en profiter que de retourner dans l'engrenage du jeu, sans compter que l'acceptation des crédits prend l'apparence d'une quittance que l'on ne peut que qualifier également de dolosive ;
28. Par ce stratagème, deux fois plutôt qu'une, Loto-Québec viole à nouveau ses engagements auprès d'une clientèle pour partie expressément vulnérable et à risque ;
29. Par exemple, le REQUERANT a :

- a. ouvert son compte Espace jeux en octobre 2019 (P-2);
- b. souscrit à une limite de dépôt le 12 novembre 2020 (P-3);
- c. souscrit à une limite de temps le 10 janvier 2021, pour 5 heures par jour et 25 heures par semaine (P-4);
- d. cet outil a toujours présenté des dysfonctionnements;
- e. le 3 mai 2024, une première plainte a été déposée auprès de Loto-Québec, à la suite de quoi Loto-Québec lui a accordé un crédit de 60 \$;
- f. ces dysfonctionnements ont encore été portés à l'attention de Loto-Québec le 17 mai 2024, sous la forme d'une demande d'enquête (P-5);
- g. un échange téléphonique suivant l'enquête a eu lieu le 27 mai 2024, au cours duquel il y a eu une admission d'un dysfonctionnement de la minuterie (P-6);
- h. aucune correction n'a été apportée, et le dysfonctionnement persiste (P-8) ;
- i. en revanche, les offres de crédits lui sont toujours adressés (P-9);
- j. concernant le site d'Espace jeux et l'information générale d'un compte utilisateur indiquant les montants déposés, les pertes et le temps joué durant la journée, la semaine ou le mois courant, la même pratique frauduleuse se constate, (série de photos P-10);
- k. par exemple, le 29 août 2024, il fut indiqué dans le portail espace jeux sous la section « l'historique du compte » que le temps de jeu total tel qu'affiché était de 3h30 min, alors que l'information affichée sous l'onglet « mon compte » était de 0h54mn de temps de jeux effectuée, (série de photos P-11);

Exemple 2, le 1er Septembre 2024 à 9h10am le compteur indique un temps joué pour la journée depuis minuit et de temps disponible 2h alors que la durée de jeux pour ladite période était faite de 0h33am jusqu'à 3h53am soit 3hr 20mn. (Série de photos P-10);

Exemple 3, le fait que l'historique de jeu se révèle également trompeur. C'est dire ici qu'un utilisateur qui n'aurait pas souscrit à l'un de ces outils, mais qui voudrait

néanmoins connaître ses gains, ses pertes et le temps qu'il consacre à jouer en ligne sur Espace jeux, ne pourrait pas se fier à l'information affichée dans son compte utilisateur;

D'autres joueurs ont également fait part d'expériences analogues, témoignant d'un dysfonctionnement généralisé de ces outils et de l'historique.

Les dysfonctionnements des outils touchent les personnes qui se savent à risque, c'est-à-dire celles qui souhaitent contrôler ces risques ;

30. Étant donné que son consentement a été vicié en raison d'erreurs relatives à des éléments essentiels au contrat, le REQUERANT réclame des dommages-intérêts d'un montant de 12 684 \$ en vertu de l'article 1407 C.c.Q, ce montant représente en fait une évaluation des sommes dépensées au delà des limites fixées.;
31. En outre, le REQUERANT s'est appuyé sur les déclarations et représentations faites par Loto-Québec (y compris les déclarations faites sur leur site Web concernant « l'intégrité, la sécurité et la protection de la vie privée » de leur plateforme), qui se sont avérées fausses ;
32. En outre, le REQUERANT a découvert en plus que son historique contenait de nombreuses informations inexacts et/ou rendues inaccessibles, tel qu'il appert d'une série de 2 photos prises sur plusieurs mois pour la date du 7 mai 2024 démontrant la disparition de l'historique réel des parties jouées, en liasse pièce (P-12);
33. Par conséquent, le requérant réclame des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 500,00 \$ par membre du groupe conformément à l'article 272 de la LPC, pour violation des articles 41 ; 2019 ; 221 (c) ; 228. Ce montant est approprié compte tenu de la situation patrimoniale de la Défenderesse;

MESURES INJONCTIVES (ART. 509 CPC)

34. Étant donné que les dommages sont toujours en cours, le REQUERANT demande respectueusement au tribunal d'ordonner à la Défenderesse de cesser leurs pratiques dolosives et contraires à la *Loi sur la protection du consommateur* ;
35. Cette ordonnance est le seul recours qui garantira que tous les membres du groupe puissent profiter de la protection prévue législativement ;

D) CONDITIONS REQUISES POUR ENGAGER UN RECOURS COLLECTIF

36. Cette action est intentée au nom du demandeur et nommé en tant qu'action collective en vertu de règles civiles et de règles contractuelles, le droit des consommateurs et de procédure civile au nom du projet suivant « groupe » ou « Membres »:

Groupe : Toutes les personnes résidant au Québec qui ont souscrit à des limites personnalisées à l'aide d'outils proposés par Loto-Québec, afin d'atténuer les préjudices liés au jeu excessif ou pathologique, alors que ces outils se sont montrés dysfonctionnels,

toutes les personnes résidentes au Québec qui ont eu un, ou ont, un compte utilisateur d'Espace jeux depuis 2020 ; ou tout autre groupe à déterminer par la Cour;

37. En ce qui concerne le REQUERANT, l'enjeu monétaire est de 12 684 \$ et on peut estimer un enjeu monétaire global pour le groupe de 250 M\$, somme à parfaire selon les données les plus récentes dans les rapports de Loto-Québec et en fonction des expertises à venir.
38. Il est à noter que les produits du site de jeu en ligne lotoquebec.com (jeux de loterie et de casino et paris sur événement) se chiffraient en 2022-2023 à 403,9 M\$, une augmentation de 13,0 M\$ (+3,3 %) par rapport à 2021-2022, comme en témoigne le rapport annuel à sa page 49 (P-7);
39. Le tribunal autorisera l'exercice de l'action collective et attribuera au REQUERANT le statut de représentant puisque la demande d'autorisation satisfera les critères de l'article 575 C.p.c. :
 - a) les actions des membres soulèvent des questions de droit et de fait identiques, similaires et connexes, car :
 - chacun des membres du groupe potentiel détient un compte "Espace jeux";
 - ces membres ont souscrit, soit 1), à se voir limiter leurs pertes, c'est-à-dire l'écart entre un solde de départ et de fin d'une période donnée; soit 2), ils se sont fixés un temps de jeu maximal par jour, par semaine ou par mois; ou encore 3), ils se sont autoexclus; soit les trois;
 - l'historique de jeu de chacun des membres du groupe démontre que l'un des outils visant à limiter les risques de jeu excessif et à atténuer les préjudices liés au jeu pathologique ne fonctionne pas.
 - b) les faits allégués justifient les conclusions recherchées, en ce que Loto-Québec viole ses devoirs législatifs et ses obligations contractuelles auprès d'une clientèle vulnérable, sujette au jeu pathologique, en créant un faux sentiment de sécurité et de contrôle des préjudices pécuniaires et moraux liés au jeu abusif ;
 - c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 87 et suivants C.p.c. et 210 C.p.c. en ce que les membres sont si nombreux et étendus géographiquement que la jonction de tous est impossible;
 - d) Bien que le nombre exact et l'identité des membres du groupe sont inconnus à ce moment, ils pourront être déterminés lorsque la société d'État accèdera à la demande d'accès à l'information effectué par le personnel du cabinet Bitton avocat;
40. Le REQUERANT qui prétend au statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
41. Il existe un noyau commun de faits saillants et les membres partagent les mêmes allégations juridiques. Il y a des questions de fait et de droit communes aux membres du groupe qui prévalent sur les questions qui touchent tous les membres, y compris, mais sans s'y limiter, une pratique trompeuse en violation des lois civiles, contractuelles et de protection des

consommateurs;

42. Les demandes du REQUERANT sont typiques des revendications des autres membres, car elles questionnent la même ligne de conduite de Loto-Québec. Comme les autres membres du groupe, il a été lésé par Loto-Québec en raison du dysfonctionnement des outils mis à disposition des joueurs et par un historique de jeu trompeur. Comme d'autres membres, il été touché par l'absence d'avertissement relativement au dépassement des limites que je m'étais fixés à l'aide de ces outils;
43. Le REQUERANT peut de manière équitable protéger adéquatement les intérêts du groupe. Ses réclamations sont coextensives aux revendications des autres membres du groupe et non antagonistes. Il est prêt et capable de poursuivre cette action au nom du groupe ;
44. Il porte cette action en vertu des lois civiles, contractuelles et de la protection des consommateurs avec des questions communes de droit et de faits qui l'emportent sur les questions individuelles des membres ;
45. Le groupe proposé est suffisamment cohérent pour justifier et effectuer un traitement représentatif. Sur la foi de renseignements, Loto-Québec a la technologie qui permettrait d'identifier l'ensemble des membres.
46. L'application de l'article 571 Cpc est également approprié, car ce type d'action est supérieur aux autres méthodes disponibles pour arriver à un jugement équitable et efficace. Entreprendre une action individuelle pour chaque membre conduirait à un coût prohibitif.
47. Le REQUERANT porte également cette action sous l'article 571 CPC, parce que Loto-Québec a agi ou refusé d'agir pour des motifs généralement applicables à tous les membres du groupe, ce qui rend une injonction finale concernant le groupe dans son ensemble approprié. En l'absence d'une mesure injonctive appropriée, Loto-Québec poursuivra ses pratiques trompeuses, une conduite uniforme envers moi et les autres membres du groupe potentiel;
48. En outre, compte tenu des coûts et des risques inhérents à une action devant les tribunaux, beaucoup de gens hésitent à intenter une action individuelle contre Loto-Québec. Même si les membres du groupe eux-mêmes pouvaient se permettre de tels litiges individuels, le système judiciaire serait surchargé. En outre, les litiges individuels conduiraient à des questions factuelles et juridiques qui augmenterait les délais et les frais à toutes les parties et au système judiciaire;
49. De plus, une multitude d'actions intentées en différents districts judiciaires favoriseraient les risques de jugements contradictoires sur des questions de fait et de droit qui sont similaires ou connexes à tous les membres du groupe;
50. Les faits démontrent qu'il serait difficile, voire impossible, de communiquer avec chaque membre du groupe pour obtenir des mandats et de les joindre à une seule action;
51. Dans ces circonstances, l'action collective est la seule procédure appropriée pour tous les membres du groupe à poursuivre efficacement leurs droits respectifs et pour leur donner accès à la justice;

E) NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉ

- 52. L'action que le demandeur souhaite mettre en place au nom des membres du groupe est une action en dommages-intérêts et un recours par voie d'injonction;
- 53. Les conclusions que le demandeur souhaite introduire par voie d'une demande d'ouverture d'une procédure sont :

F) JURIDICTION

- 54. La présente vise à demander qu'il soit attribué au REQUERANT le statut de représentant des membres du groupe;
- 55. Le REQUERANT est un membre du groupe ;
- 56. Le REQUERANT est prêt et disponible pour gérer et diriger l'action présente dans l'intérêt des membres du groupe qu'ils souhaitent représenter et est habilité à mener le présent dossier jusqu'à ce qu'une résolution finale de la question au profit de l'ensemble du groupe, ainsi que de consacrer le temps nécessaire à l'action présente devant les tribunaux du Québec et le Fonds d'aide aux recours collectifs, selon le cas, et de collaborer avec ses avocats;
- 57. Le REQUERANT a la capacité et l'intérêt de protéger et représenter de façon équitable et adéquate les intérêts des membres du groupe;
- 58. Le REQUERANT a donné le mandat à ses avocats pour obtenir toutes les informations pertinentes en ce qui concerne l'action présente et a l'intention de se tenir au courant de tous les développements;
- 59. REQUERANT, avec l'aide de ses avocats, est prêt et disponible pour consacrer le temps nécessaire à cette action et de collaborer avec d'autres membres du groupe et les tenir au courant;
- 60. Le REQUERANT est de bonne foi et a mis en place cette action dans le seul but de faire valoir ses droits, ainsi que les droits des autres membres du groupe, reconnus et protégés, afin qu'ils puissent être indemnisés pour les dommages qu'ils ont subis en raison de la conduite de Loto-Québec ;
- 61. Le REQUERANT comprend la nature de l'action;
- 62. Le REQUERANT du demandeur ne sont pas antagonistes à ceux des autres membres du groupe;
- 63. Le REQUERANT suggère que cela soit exercé un recours collectif devant la Cour supérieure de justice dans le district de Montréal;
- 64. Un grand nombre des membres du groupe résident dans le district judiciaire de Montréal et dans le district d'appel de Montréal;
- 65. L'avocat du REQUERANT exercent leur profession dans le district judiciaire de Montréal;

66. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

AUTORISER l'introduction d'un recours collectif, afin d'engager une procédure en dommages, en injonction et en jugement déclaratoire;

NOMMER le REQUERANT en tant que représentant du groupe décrit comme:

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont souscrit à des limites personnalisées à l'aide d'outils proposés par Loto-Québec, afin d'atténuer les préjudices liés au jeu excessif ou pathologique, alors que ces outils se sont montrés dysfonctionnels, toutes les personnes résidentes au Québec qui ont eu un, ou ont, un compte utilisateur d'Espace jeux depuis 2020 ; ou tout autre groupe à déterminer par la Cour;

IDENTIFIER les principaux enjeux de fait et de droits à traiter collectivement :

- a) Le REQUERANT et les autres membres sont-ils lésés par les outils mis en place par Loto-Québec ?
- b) Loto-Québec sait-elle que ces outils sont dysfonctionnels ?
- c) Le REQUERANT et les autres membres sont-ils lésés par le compteur et l'historique accessibles sur le compte utilisateur?
- d) Loto-Québec sait-elle que le compteur et l'historique sont dysfonctionnels ?
- e) Est-ce que Loto-Québec engage sa responsabilité par ses pratiques fausses et trompeuses concernant ces outils et ce compteur ?
- f) Est-ce qu'un recours par voie d'injonction devrait être ordonné, afin de forcer Loto-Québec à rendre ses outils fonctionnels ainsi que ces compteurs?
- f) Loto-Québec est-il responsable de tous les dommages liés aux Membres en raison de leur obligations contractuelles et à la loi sur la protection du consommateur et pour quel montant?
- h) Loto-Québec doit-il payer des dommages-intérêts punitifs aux Membres et pour quel montant?

GARANTIR le recours collectif du demandeur pour chacun des membres du groupe;

DÉCLARER que Loto-Québec a commis des comportements faux et trompeur, en violation de leurs devoirs législatifs et leurs obligation contractuelles et de la Loi sur la protection du consommateur;

EXIGER que Loto-Québec cesse ses pratiques illégales;

DÉCLARER Loto-Québec responsable des dommages subis par le REQUERANT et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER Loto-Québec à payer au REQUERANT et à chacun des membres du groupe une somme à déterminer pour les dommages compensatoires et punitifs, avec intérêt au taux légal du 3 septembre 2024, plus indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du code civil du Québec;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Loto-Québec à payer et à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER Loto-Québec à supporter les coûts de l'action actuelle, y compris les frais d'expertise et d'avis;

ORDONNER Loto-Québec à verser un montant annuel de 100,000\$ aux organismes à but non lucratif (OSBL) au Québec qui s'occupent de la pathologie du jeu ou toute autre montant établi par le tribunal ;

Toute autre ordonnance que cette honorable Cour détermine et qui est dans l'intérêt des membres du groupe;

Montréal, le 22 avril 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

SIDNEY BITTON AVOCAT
Procureurs du DEMANDEUR

NO: 500-06-001329-248

**COUR SUPERIEURE
RECOURS COLLECTIF**

SIMON ELKESLASSY

Demandeur-Requérant

-C.-

LOTO-QUEBEC

Défenderesses-Intimée

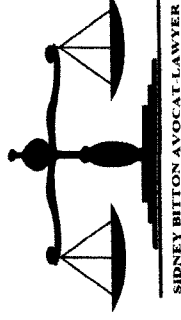
**REQUETE AMENDEE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRESENTANT (Art 585 C.p.c.)**

ORIGINAL

Notre dossier : **SB-C-204**

Avocat en charge : **M^e SIDNEY BITTON**

AS0LV2



Me Sidney Bitton, Avocat-Lawyer

T. 514-312-0248 C. 514-299-7228

Fax. 514-312-0249 @ : sidneyb@bittonavocat.com

100 Boul Alexis Nihon bureau 971 Saint Laurent QC